



L ES NOUVEAUX CONTRATS DE TRAVAIL DU SECTEUR NON MARCHAND

**LE CONTRAT
DE VOLONTARIAT
ASSOCIATIF**

La loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 crée, aux côtés du salariat et du bénévolat, un contrat de volontariat associatif (CVA).

Qu'est-ce que ce nouveau contrat ? Qui peut en bénéficier ? A quelles conditions ?

Le présent dossier donne une vision globale et complète du régime applicable au CVA.

<p>► Principaux textes de référence</p>	<ul style="list-style-type: none">🟡 Loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif.🟡 Décret n° 2006-1205 du 29 septembre 2006 pris pour l'application de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 et relatif au volontariat associatif.🟡 Décret n° 2006-1206 du 29 septembre 2006 relatif aux titres repas du volontaire associatif et aux chèques-repas du bénévole prévus par les articles 11 et 12 de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif.🟡 Arrêté du 30 septembre 2006 pris pour l'application du décret n° 2006-1205 du 29 septembre 2006 pris pour l'application de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 et relatif au volontariat associatif.🟡 Instruction du 10 octobre 2006 relative au volontariat associatif comprenant en annexe le modèle de contrat de volontariat.🟡 Le dossier de demande d'agrément au titre du volontariat associatif pour les associations et les fondations (1).🟡 Le dossier de demande d'agrément au titre du volontariat associatif pour les unions ou les fédérations (1). <p>(1) www.jeunesse-sports.gouv.fr</p>
<p>► Définition</p>	<ul style="list-style-type: none">🟡 Le contrat de volontariat associatif est un contrat écrit qui organise une collaboration désintéressée entre l'organisme agréé (association, fondation, union ou fédération d'associations) et la personne volontaire. Il mentionne les modalités d'exécution de la collaboration. <p><i>Il contribue au développement du mouvement associatif en complétant, au niveau des ressources humaines des associations, le bénévolat et l'emploi associatif salarié.</i></p> <ul style="list-style-type: none">🟡 Il a pour objet l'accomplissement d'une mission d'intérêt général (n'entrant pas dans le champ d'application de la loi n° 2005-159 du 23 février 2005 relative au contrat de volontariat de solidarité internationale) revêtant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel, à la défense des droits ou à la diffusion de la culture, de la langue française et des connaissances scientifiques.🟡 Le contrat de volontariat associatif ne relève pas des règles du code du travail.
<p>► Bénéficiaires</p>	<ul style="list-style-type: none">🟡 Public visé Toute personne de plus de 16 ans :<ul style="list-style-type: none">- de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européenou :<ul style="list-style-type: none">- pouvant justifier d'une résidence régulière et continue de plus d'un an en France.Les personnes de plus de 16 ans et de moins de 18 ans doivent fournir une autorisation parentale et procéder obligatoirement à une visite médicale.🟡 Employeurs concernés Toute association, union ou fédération d'association de droit français ou toute fondation reconnue d'utilité publique agréée par l'Etat à cet effet.🔄 Un organisme agréé ne peut conclure de contrat si les missions confiées à la personne volontaire ont été précédemment exercées par un de ses salariés dont le contrat de travail a été rompu dans les six mois précédant la date d'effet du contrat de volontariat. <p style="text-align: right;">.../...</p>

<p>▶ Statut du bénéficiaire</p>	<ul style="list-style-type: none"> Le bénéficiaire d'un CVA a un statut propre, distinct du statut de salarié ou de bénévole.
<p>▶ Agrément préalable de l'organisme</p>	<ul style="list-style-type: none"> L'organisme concerné doit obtenir, préalablement à l'accueil du ou des volontaires, un agrément. Cet agrément est une autorisation administrative nominative. Pour être agréé, l'organisme doit notamment justifier d'au moins une année d'existence. L'agrément est délivré par : <ul style="list-style-type: none"> le préfet du département du siège social de l'organisme ; le ministre en charge de la vie associative s'il s'agit d'une union d'associations ou d'une fédération d'associations constituée sous forme d'association ayant une activité à vocation nationale et qui justifie disposer d'au moins quatre associations membres ayant leur siège dans des régions différentes. L'agrément est accordé pour une durée de quatre ans renouvelable. La durée peut toutefois être inférieure à quatre ans dans le cas où l'organisme, de création récente, doit faire la preuve de ses capacités matérielles, humaines et financières. L'agrément peut être retiré si les conditions d'agrément ne sont plus satisfaites ou en cas d'atteinte à l'ordre public ou à la moralité publique ou encore pour un motif grave tiré de la violation du contrat et constituant un danger immédiat pour le volontaire.
<p>▶ Procédure d'agrément</p>	<ul style="list-style-type: none"> La demande d'agrément, accompagnée d'un dossier, est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par le représentant légal de l'organisme à l'autorité chargée de délivrer l'agrément. La composition du dossier joint à cette demande est fixée par arrêté du ministre chargé de la vie associative. Le dossier de demande d'agrément est accompagné des pièces suivantes : <ol style="list-style-type: none"> statuts de l'organisme demandeur et, si la mention n'est pas portée aux statuts, la délibération de l'organe statutairement compétent prévoyant l'accueil de volontaires ; pour l'association, l'union d'associations ou la fédération d'associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901, une copie du dernier récépissé de la déclaration en préfecture et, le cas échéant, une copie du décret portant reconnaissance d'utilité publique ; pour l'association, l'union d'associations ou la fédération d'associations régies par le code civil local susvisé, une copie de son inscription au registre des associations du tribunal d'instance faisant apparaître, le cas échéant, la reconnaissance de mission d'utilité publique ; pour la fondation, une copie du décret publié au <i>Journal officiel</i> accordant la reconnaissance d'utilité publique ; le cas échéant, une attestation de dépôt de la demande d'agrément au titre du service civil volontaire ou la copie de l'agrément délivré ; le rapport d'activité de l'organisme demandeur sur le dernier exercice clos ; les comptes annuels depuis sa création ou des trois derniers exercices clos accompagnés, le cas échéant, des rapports des commissaires aux comptes ; dans le cadre d'une demande de renouvellement d'agrément, sont adressées, au surplus, les copies des comptes rendus annuels. Lorsque le dossier remis à l'administration est complet, il en est délivré récépissé. L'agrément, s'il est délivré par le préfet, doit mentionner le nombre maximum de volontaires que l'organisme est autorisé à accueillir. Si est délivré par le ministre en charge de la vie associative, il doit comporter la liste des associations membres qui en bénéficient et le nombre maximum de volontaires que chacune est autorisée à accueillir.

<p>▶ Le contrat de volontariat associatif</p>	<p>🟡 Le contrat doit indiquer :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. l'identité des parties et leur domicile ; 2. un rappel de l'objet de l'organisme signataire défini par les statuts ; 3. le contenu de la mission du volontaire, les modalités de préparation aux missions qui lui sont confiées, son lieu d'affectation et, le cas échéant, ses interlocuteurs locaux ; 4. la durée de la mission, le régime des congés et les conditions de rupture anticipée du contrat ; 5. les conditions d'affiliation au régime général de sécurité sociale et les garanties d'assurance éventuellement souscrites pour le volontaire ; 6. le montant de l'indemnité et ses modalités de versement et, le cas échéant, la nature des prestations nécessaires à la subsistance, l'équipement et le logement, prévues à l'article 9 de la même loi ; 7. s'il y a lieu, les modalités de l'appui apporté, en cours ou à l'échéance du contrat, par l'organisme d'accueil à l'insertion sociale et professionnelle du volontaire. <p>Lorsque le volontaire est un mineur de plus de seize ans, le contrat indique en outre l'identité et le lieu de résidence du ou des parents ayant donné l'autorisation mentionnée à l'article 3 de la loi susvisée du 23 mai 2006. Il expose les conditions particulières de son accueil et de son accompagnement, les modalités d'exercice de l'activité notamment sa durée journalière, les périodes de repos ainsi que l'interdiction de certaines activités pouvant présenter un danger pour sa santé ou sa moralité.</p> <p>En outre, lorsque le volontariat s'exerce dans un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'espace économique européen autre que le pays de résidence du volontaire, les informations relatives aux conditions de séjour du volontariat les conditions relatives à son retour dans son pays de résidence.</p>
<p>▶ Durée</p>	<p>🟡 Le contrat de volontariat associatif est conclu pour une durée maximale de deux ans en continu et de trois ans en cumul dans une ou plusieurs associations.</p> <p>🟡 La loi ne prévoit aucune durée minimum de l'engagement du volontaire. Cependant, la mission doit être effective, précisément définie et nécessitant un investissement incompatible avec une autre activité notamment salariée. A ce titre, un simple engagement ponctuel, d'une durée très limitée, selon des horaires fixés à la discrétion du volontaire ou définies de manière imprécise, ne saurait constituer un contrat de volontariat (<i>attention aux risques de requalification du CVA</i>).</p>
<p>▶ Modalités de temps de travail</p>	<p>🟡 Le bénéficiaire d'un CVA est occupé à plein temps selon des modalités fixées au contrat.</p>
<p>▶ Phase de préparation</p>	<p>🟡 Le volontaire doit bénéficier d'une phase de préparation aux missions qui lui sont confiées. Elle consiste en une préparation technique adaptée à la nature de la mission et une information pertinente sur les conditions d'accomplissement de celle-ci.</p>

.../...

<p>► Cumul emploi</p>	<ul style="list-style-type: none"> <p>Le contrat de volontariat associatif est incompatible avec toute activité rémunérée à l'exception de la production d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques ainsi que des activités accessoires d'enseignement.</p> <p>Du fait de cette incompatibilité, une personne ayant une activité rémunérée n'entrant pas dans le cadre des exceptions précitées doit démisionner si elle désire s'engager comme volontaire. A noter que l'engagement, dans la mesure où il est d'une durée continue minimale d'un an, constitue un motif légitime de démission. Dans ce cas, si la personne candidate au volontariat réunit les autres conditions pour bénéficier d'une indemnisation du chômage, ses droits sont ouverts à la fin de sa mission. Ces droits sont également ouverts en cas d'interruption définitive de la mission du fait de l'organisme agréé ou en cas de force majeure.</p> <p>La personne volontaire ne peut percevoir une pension de retraite publique ou privée, le revenu minimum d'insertion, un revenu de remplacement visé à l'article L 351-2 du code du travail ou le complément de libre choix d'activité mentionné à l'article L 531-4 du code de la sécurité sociale.</p>
<p>► Indemnisation</p>	<ul style="list-style-type: none"> <p>Une indemnité est versée par l'organisme agréé à la personne volontaire.</p> <p>Cette indemnité n'a pas le caractère d'un salaire ni d'une rémunération.</p> <p>Le contrat de volontariat associatif doit fixer le montant mensuel de cette indemnité dont le maximum est fixé par décret. (660,76 € à compter du 1er juillet 2008)</p>
<p>► Congés</p>	<ul style="list-style-type: none"> <p>Le titulaire d'un CVA mobilisé pour une période d'au moins six mois bénéficie d'un congé de deux jours non chômés par mois de mission.</p> <p>Pendant la durée de ses congés, le bénéficiaire perçoit la totalité de l'indemnité prévue au contrat.</p>
<p>► Prestations en nature</p>	<ul style="list-style-type: none"> <p>Le titulaire d'un CVA peut également recevoir des prestations en nature nécessaires à sa subsistance, son équipement et son logement (titres repas, logement, frais de transport, équipement nécessaire à la mission, ...). Les prestations doivent être proportionnées aux missions confiées.</p> <p>Pour ce qui concerne les titres repas : les volontaires reçoivent un titre repas par jour d'activité et un même repas ne peut être payé avec plusieurs titres. Ils sont utilisés pour payer des préparations immédiatement consommables permettant une alimentation variée. Le montant de la valeur libératoire du titre repas du volontaire, entièrement financé par l'association ou la fondation, est égal au maximum à 5,04euros (au 1er janvier 2008).</p>
<p>► Sort des cotisations de sécurité sociale et impôts</p>	<ul style="list-style-type: none"> <p>Le titulaire d'un CVA n'est pas soumis, au titre de l'indemnité qui lui est versée, à l'impôt sur le revenu. Il n'a pas à s'acquitter des contributions et cotisations sociales. Il ne contribue ni à la CSG ni à la CRDS, l'Etat les prenant en charge pour son compte.</p> <p>L'employeur est exonéré, pour sa contribution au financement des titres-repas, de toutes charges fiscales, cotisations et contributions sociales sans qu'il soit fait application de l'article L 131-7 du code de la sécurité sociale.</p> <p>↪ Attention : Les cotisations de protection sociale sont à la charge exclusive de l'organisme d'accueil (voir infra).</p>

.../...

► Protection sociale du titulaire

🟡 **Assurance maladie et maternité / paternité, accidents du travail, maladie professionnelle :**
La personne volontaire est affiliée obligatoirement aux assurances sociales du régime général. L'employeur verse **une cotisation forfaitaire** pour cette couverture obligatoire.

🟡 **Assurance Vieillesse**

La couverture du risque vieillesse est assurée moyennant le versement par l'organisme agréé **des parts salariale et patronale** des cotisations prévues à l'article L 241-3 du code de la sécurité sociale. Le versement ne peut être inférieur à un montant fixé par décret.

Une déclaration annuelle spécifique concernant la validation des droits à la retraite doit être adressée au titre des contrats exécutés au cours d'une année avant le 31 janvier de l'année suivante au ministère chargé de la vie associative ou à l'autorité de l'état ayant délivré l'agrément à l'organisme (en principe direction départementale de la jeunesse et des sports du siège social de l'organisme agréé). Le modèle de cette déclaration est fixé par arrêté du 18 février 2008.

🟡 **Retraite**

Retraite complémentaire : le titulaire d'un contrat de volontariat associatif doit relever d'une affiliation au régime de l'ARRCO. Les cotisations ARRCO sont assises sur le montant de l'indemnité perçue et l'inscription des points de retraite est effectuée en contrepartie des cotisations effectivement versées par l'organisme agréé.

🟡 **Prévoyance**

L'affiliation des titulaires d'un CVA à un régime de prévoyance repose sur la négociation entre l'adhérent et l'organisme assureur (qui peut prendre la forme d'une couverture prévoyance spécifique).

► Fin de CVA

🟡 **Résiliation du CVA**

🟤 Résiliation du fait d'une des parties

Le contrat de volontariat peut être résilié par une des parties. Un préavis d'un mois doit néanmoins être respecté sauf :

- cas de force majeure,
- cas de faute grave d'une des parties,
- si la rupture a pour objet de permettre à la personne volontaire d'être embauchée pour un contrat à durée déterminée d'au moins six mois ou pour un contrat à durée indéterminée ;
- l'association ou la fondation n'est pas tenue au respect de ce préavis dans le cadre d'un cas exceptionnel motivé par l'urgence.

🟤 Résiliation du fait d'une perte d'agrément

Par ailleurs, la résiliation du contrat peut être la conséquence du retrait d'agrément, du retrait d'une association de la liste ou non renouvellement de l'agrément.

Cette résiliation constitue une interruption de la mission du fait de l'organisme agréé au sens de la dernière phrase de l'article 4 de la loi du 23 mai 2006. Le volontaire peut, dès lors, bénéficier d'une indemnisation du chômage à la fin de sa mission s'il réunit les autres conditions.

LE CONTRAT DE VOLONTARIAT ASSOCIATIF (SUITE)

► Fin de CVA (suite)

◄ Attestation de fin de mission

Les compétences acquises dans l'exécution du contrat de volontariat associatif sont prises en compte au titre de la validation des acquis de l'expérience. A l'issue de sa mission, le bénéficiaire reçoit de l'organisme agréé une attestation de fin de mission retraçant les activités exercées pendant la durée du contrat. Elle est notamment destinée à permettre au volontaire de faire valider, pour l'ouverture de ses droits à retraite, les périodes accomplies.

► Date d'effet du CVA

◄ 1er octobre 2006

Modèle de contrat de volontariat associatif

« Ce contrat est un contrat écrit qui organise une collaboration désintéressée entre l'organisme agréé et la personne volontaire. Il ne relève pas, sauf dispositions contraires prévues par la présente loi, des règles du code du travail. Le contrat de volontariat n'emporte pas de lien de subordination juridique. »
Article 1 de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif

<p>Mentions obligatoires</p> <p>Pour les personnes âgées de plus de seize ans et de moins de dix-huit ans, préciser le nom de la personne, représentant le mineur, ayant délivré l'autorisation parentale et la date du certificat médical ></p> <p>Décrire les tâches et leur mode de détermination ainsi que les modalités d'exécution de la collaboration entre l'organisme agréé et la personne volontaire. ></p> <p>Le contrat peut être soumis aux dispositions du règlement intérieur qui concerne le volontariat</p> <p>En tout état de cause, la durée de l'engagement ne pourra excéder 24 mois. La durée cumulée des missions accomplies par une personne volontaire pour le compte d'une ou plusieurs associations ou fondations ne peut excéder trois ans.. ></p>	<p>Entre les soussignés,</p> <p>(L'association ou la fondation reconnue d'utilité publique)..... , dont le siège est à ...</p> <p>n° d'identification SIREN</p> <p>bénéficiaire d'un agrément de volontariat associatif délivré par en date du pour une durée de :</p> <p>Représentée par agissant en qualité de d'une part,</p> <p>et M..... n° de sécurité sociale....., demeurant à, d'autre part,</p> <p>Il a été convenu ce qui suit :</p> <p>a) Engagement</p> <p>1. M.se déclare libre de tout engagement <u>incompatible</u> avec le volontariat associatif, notamment avec toute activité rémunérée, à l'exception de la production d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques ainsi que des activités accessoires d'enseignement, des prestations ou pensions visées à l'article 3 de la loi n°2006-586 du 23 mai 2006.</p> <p>2. Il s'engage à réaliser une mission d'intérêt général dans le cadre du volontariat associatif institué par la loi du 23 mai 2006 précitée. La mission ou les missions confiées à M. sont les suivantes :</p> <p>b) Date d'effet et durée du contrat</p> <p>3. Le présent contrat, pour la réalisation de la ou des missions indiquées ci-dessus, prend effet à la date de signature du présent contrat par les deux parties.</p> <p>4. Il est conclu pour une durée de(mois/semaines)</p> <p>5. et prendra fin le</p> <p>c) Conditions d'exercice des missions</p> <p>6. La mission s'effectue (préciser le lieu)dans les conditions suivantes : (préciser le mode de détermination du temps de la collaboration).....</p> <p>7. (Préciser les moyens mis à la disposition du volontaire pour exercer sa mission, :..., remboursement éventuel des frais de transport, etc.)</p> <p>8. Toutefois, pour des raisons touchant à la réalisation, à l'organisation et</p>
--	--

.../...

<p>L'indemnité ne doit pas être dérisoire ou insignifiante ➤</p> <p>Le volontaire mobilisé pour une période d'au moins six mois bénéficie d'un congé de deux jours non chômés par mois de mission. Pendant la durée de ces congés, la personne volontaire perçoit la totalité de l'indemnité ➤</p> <p>Rajouter si nécessaire une clause de confidentialité.... ➤</p> <p>Mention obligatoire Lu et approuvé Ou Bon pour accord</p>	<p>au bon fonctionnement de la mission, l'association (la fondation) se réserve la possibilité de le muter dans tout autre établissement lui appartenant ou lui étant affilié, situé en France métropolitaine. Si un changement de domicile s'avère en conséquence nécessaire, (l'association ou la fondation) prendra à sa charge les frais de transport de M. pour rejoindre sa nouvelle affectation, son retour à son domicile en fin de mission, ainsi que les frais d'installation et d'entretien dans son nouveau lieu de vie.</p> <p>d) Préparation à la mission</p> <p>9. Une phase de préparation aux missions se déroulera du au (en préciser les modalités)</p> <p>e) Prévoyance sociale, rémunération et autres avantages</p> <p>10. L'association ou la fondation reconnue d'utilité publique).....s'engage à procéder immédiatement à l'affiliation de M. et à le déclarer auprès de l'URSSAF (ou de la MSA) de ...</p> <p>11. Une indemnité mensuelle de sera versée à M. à la fin de chaque mois civil. Il bénéficiera en outre, dans les conditions suivantes des avantages en nature précisés ci-après :</p> <p>12. Droit aux congés</p> <p>13. A l'issue de son engagement, le volontaire bénéficiera d'une aide à son insertion sociale et professionnelle dans les conditions suivantes :(préciser ...le nature de l'appui apporté et éventuellement si le volontariat est effectué hors de France, les conditions du rapatriement à la charge de l'organisme d'accueil)</p> <p>14. A l'échéance du contrat, se verra remettre une attestation, prévue à l'article 5 de la loi du 23 mai 2006 précitée, attestant de l'accomplissement du volontariat associatif.</p> <p>d) résiliation et renouvellement du contrat</p> <p>15. Le présent contrat de volontariat peut être résilié moyennant un préavis d'un mois sauf en cas de force majeure ou de faute grave d'une des parties.</p> <p>16. Renouvellement : Les parties peuvent convenir à l'échéance du contrat de son renouvellement par avenant.</p> <p>Fait en double exemplaire</p> <table border="0"> <tr> <td>A....</td> <td>le....</td> </tr> <tr> <td>M..... En qualité de représentant de</td> <td>M..... Le volontaire</td> </tr> <tr> <td>(Mention manuscrite Lu et approuvé)</td> <td>(Mention manuscrite Lu et approuvé)</td> </tr> <tr> <td>Signature</td> <td>Signature</td> </tr> </table>	A....	le....	M..... En qualité de représentant de	M..... Le volontaire	(Mention manuscrite Lu et approuvé)	(Mention manuscrite Lu et approuvé)	Signature	Signature
A....	le....								
M..... En qualité de représentant de	M..... Le volontaire								
(Mention manuscrite Lu et approuvé)	(Mention manuscrite Lu et approuvé)								
Signature	Signature								

.../...

